



Arrêt

**n° 212 943 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, en date du 12/03/2018 et lui notifiée le 19/03/2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 14 décembre 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain, procédure qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise le 28 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Celle-ci a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 109.162 du 5 septembre 2013.

1.2. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à son encontre. Cette décision a été prorogée le 12 septembre 2013 et ce jusqu'au 22 septembre 2013.

1.3. Le 19 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger pour violences intrafamiliales. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à l'encontre du requérant. Le même jour, le requérant s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies). Le recours en suspension de l'exécution de cette décision introduit sous le bénéfice de l'extrême urgence a été rejeté par un arrêt du Conseil, arrêt n°130.255 du 26 septembre 2014. Le désistement du recours en annulation a été constaté par un arrêt n° 139.466 du 26 février 2015.

1.4. Le 30 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 30 mars 2016, la partie défenderesse déclare la demande sans objet.

1.5. Le 22 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 142.276 du 30 mars 2015.

1.6. Le 19 mai 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a également été rejetée par la partie défenderesse en date du 4 août 2015 et ce suivant une décision de non prise en considération.

1.7. Le 7 décembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 207 082, a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 212 942 du 27 novembre 2018.

1.8. Le 18 septembre 2017, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 18.09.2017, par :

Nom : T.

Prénom(s) : A.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 18.09.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'auteur d'enfant belge mineur de T. T. [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, la preuve du paiement de la redevance, l'extrait d'acte de naissance de l'ouvrant droit, des témoignages de connaissance, des photos et un ordre permanent de virement bancaire.

Cependant, selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. Or, vu qu'il n'a jamais vécu à la même adresse que son enfant belge, il était tenu d'apporter la preuve de l'existence d'une relation familiale avec ce dernier par d'autres moyens.

Pour ce faire, l'intéressé a produit :

- un document de « modification d'un ordre permanent » émanant de la banque de la Poste : non appuyé par des extraits de compte prouvant le débit du montant de 50€ chaque mois. Ce document ne constitue aucune garantie du paiement du montant en question, tel que précisé dans les remarques au verso du document « ...en cas de non-provision du compte à la date fixée, tout ordre permanent est représenté le 2e jour ouvrable suivant et non-exécuté si le compte n'est pas suffisamment approvisionné. Tout ordre permanent sera automatiquement supprimé si à trois échéances consécutives, le compte ne présente pas un solde positif suffisant. »
- des témoignage (sic.) de connaissances : ceux-ci n'ont qu'une valeur déclarative et ces déclarations, n'étant corroborées par le moindre document officiel, ne peuvent être prise en considération
- les photos avec l'enfant : étant non datées, elles n'établissent pas que le père et l'enfant entretiennent une relation stable et durable, elles établissent tout au plus qu'ils se voient occasionnellement.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

1.9. Le 6 septembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un

citoyen belge mineur d'âge. Cette demande est en cours d'examen par la partie défenderesse.

2. Objet du recours

Le Conseil note que, contrairement à ce que la partie requérante indique dans l'objet de son recours, la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950).* »

3.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 40^{ter} de la Loi. Elle note que la partie défenderesse ne conteste pas le lien de filiation qui unit le requérant et sa fille, ni le fait que le Tribunal de la famille de Charleroi lui a accordé un droit d'hébergement sur elle à hauteur d'un samedi sur deux. Elle explique que pour prendre cette décision, le Tribunal de la famille a dû vérifier « *s'il existe une cellule familiale effective dans laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant sera préservé* ». Elle estime dès lors que dans la mesure où le tribunal reconnaît au requérant le droit d'entretenir des relations personnelles avec sa fille, cela prouve l'existence d'une cellule familiale effective. Cela démontre également qu'il « *a convaincu le tribunal du fait qu'il est nécessaire d'entretenir des relations personnelles étroites avec elle* ». Elle rappelle que le requérant a produit diverses photos attestant de liens familiaux très étroits entre lui et sa fille.

Elle ajoute que « *si le requérant a produit la preuve d'un ordre permanent, c'est parce qu'il avait la promesse qu'il allait recevoir de l'aide de sa famille. En effet, la partie adverse n'est pas censée ignorer la situation de précarité d'un étranger en situation irrégulière ou qui tend à se régulariser. Il n'a bénéficié d'aucune aide sociale [...] et a multiplié les recherches d'emploi sans pouvoir en trouver. Il produit quelques preuves de recherches d'emploi qu'il a effectué sur internet [...]. Malgré cette précarité, le requérant a déposé des preuves d'achats faits pour sa fille que la partie adverse a passé sous silence, ainsi que les trois derniers versements effectués le 27/12/2017 [...], le 05/02/2018 [...] et le 05/03/2018 [...]. Ces informations ont été passées sous silence par la partie adverse qui n'en a pas fait mention dans sa décision.* ». Elle soutient dès lors que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ne prenant pas considération l'ensemble des éléments de la cause.

Elle estime qu'en considérant qu'il n'existe pas de cellule familiale entre le requérant et sa fille, la partie défenderesse remet en cause le jugement du Tribunal de la famille. Elle soutient finalement que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) dans la mesure où

une vie familiale réelle et effective existe entre le requérant et sa fille du fait du droit à l'hébergement qu'il exerce sur elle.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit la disposition et rappelle que la décision du Tribunal de la famille « *consacre l'existence même d'une vie familiale effective entre le requérant et sa fille* ». Elle estime en effet que « *Le fait d'héberger sa fille témoigne du caractère réel et effectif de la vie familiale mis en avant par le requérant* ». Elle soutient qu'en prenant la décision attaquée et en ajoutant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse va « *séparer de force l'enfant mineur de son père* ». En outre, les décisions attaquées méconnaissent le dispositif de la décision du tribunal de la famille puisque le requérant ne pourra plus assurer l'hébergement convenu.

Elle s'adonne à quelques considérations générales sur l'article 8 de la CEDH et soutient que l'ingérence causée par la décision attaquée « *n'est nullement nécessaire eu égard au développement de la vie familiale du requérant tel qu'établi et consacré par le jugement qu'il produit les photographies qui témoignent de ce lien étroit avec son enfant* ».

Elle note ensuite que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer qu'il verse une contribution alimentaire au profit de sa fille. Elle rappelle à cet égard qu'au moment de l'introduction de la demande, le requérant cherchait activement un emploi, ne bénéficiait ni de l'aide sociale, ni des revenus de remplacement ; il était dans l'impossibilité de payer sa part contributive durant un certain temps. Elle estime que « *cette carence ne peut à elle seule se suffire à remettre en cause la vie familiale de la partie requérante car il faut le rappeler qu'à un moment donné, la dette alimentaire devra être apurée au travers des voies d'exécutions (sic.) qui sont à la disposition du titulaire de la créance.* ». Elle conclut dès lors en la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Dans une troisième branche, elle allègue de la violation du principe de proportionnalité et du raisonnable. Elle définit les principes et soutient que « *Dans le cas d'espèce, on fait face à deux normes antinomiques qui entrent en collision et qu'il faut en conséquence déterminer quelle est la norme qui va devoir s'incliner* ». Elle soutient que la partie défenderesse doit s'assurer que sa décision soit appropriée, proportionnée et équitable. Elle s'adonne à quelques considérations sur les deux principes et conclut qu'en conséquence, elle « *ne ménage pas le juste équilibre entre les intérêts en présence en méconnaissant le droit et l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec son père.* ». Elle ajoute que la décision met également en péril l'intérêt supérieur de l'enfant et se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Elle soutient que le Tribunal de la famille a reconnu au requérant le droit d'exercer l'autorité parentale sur la fille « *de telle manière qu'il peut vivre avec elle* » et estime dès lors que la décision attaquée est manifestement déraisonnable dans la mesure où « *elle n'est pas de valeur égale ou supérieure au droit à la vie privée et familiale et/ou à l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre auprès de son père.* ».

Elle estime que la partie défenderesse a manqué de minutie et de retenue dans sa prise de décision alors qu'elle savait que la demande de séjour du requérant « *portait essentiellement sur l'intérêt supérieur de l'enfant et l'effectivité du droit au respect de la vie privée et familiale* ». Elle rappelle que la décision attaquée entraînera une séparation forcée entre l'enfant et son père alors que « *L'objectif de la loi, de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 en particulier, est de s'assurer qu'il existe une cellule familiale effective qui*

préserve l'intérêt de l'enfant ». Elle rappelle que le juge de la famille s'est prononcé en faveur de la famille et estime qu' « *En affirmant que ce jugement ne prouve pas la cellule familiale du requérant avec sa fille, la partie adverse viole ostensiblement le dispositif d'une décision de justice* ». Elle conclut en soutenant que la décision est disproportionnée.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments transmis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Elle reconnaît que le requérant a eu des difficultés pour payer la contribution alimentaire de sa fille mais justifie cette situation par la précarité du requérant. Elle rappelle à cet égard avoir transmis des preuves de recherche d'emploi ainsi que des preuves d'achats divers à destination de sa fille. Elle note que ces éléments ont été passés sous silence.

4.3. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les documents précités ont bien été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu égard à ces documents en particulier et, par conséquent, à l'ensemble des éléments en sa possession. Sans préjuger de la valeur de ces documents, ceux-ci constituaient à tout le moins un élément avancé par le requérant afin d'obtenir une autorisation de séjour en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que cet aspect du moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

